



Arrêt

**n° 290 343 du 15 juin 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 18 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 08 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 septembre 2022, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant dans un établissement d'enseignement privé.

Le 27 janvier 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 287 194, rendu le 4 avril 2023).

1.2. Le 18 avril 2023, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande, visée au point 1.1. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

«Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Institut privé des hautes études à Bruxelles, en abrégé IHE, établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant qu'il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique pour y poursuivre des études ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "Le candidat manque de connaissance sur son projet d'étude et son projet professionnel. Il ne développe pas son projet global d'étude et ses perspectives professionnelles. Le candidat manque de maîtrise sur les connaissances qu'il aimerait acquérir en faisant cette formation et dit juste vouloir travailler en tant qu'assistant sans toutefois préciser le domaine d'assistance (marketing, juridique). Les motivations données en entretien sont en contradiction avec celles dans son questionnaire. Le candidat donne des réponses contradictoires en entretien sur son logement en Belgique. Il ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec." que ces éléments imprécis et contradictoires mettent sérieusement en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, des réponses précises, cohérentes et identiques à chaque fois qu'une même question est posée étant attendues de la part d'un étudiant sérieusement impliqué dans son projet ;

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

Après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que les éléments imprécis et contradictoires constatés ci-dessus mettent en doute le motif même du séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement privé en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ;

En conclusion le visa demandé ne peut être délivré ».

2. Question préalable.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque, à titre principal, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle fait valoir que « L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

La question de l'intérêt, qui touche à la recevabilité du recours, doit être examinée en premier lieu par Votre Conseil et ne doit pas se confondre avec l'examen des moyens.

En l'espèce, la partie requérante a produit une attestation d'admissibilité de l'Institut Privée des Hautes Etudes à Bruxelles (IHE) pour l'année académique 2022-2023.

Vu que l'année scolaire a fortement démarré, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à l'IHE et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt.

La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué *supra*, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis.

Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa

que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours. Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce.

La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. [...] ».

2.2. Lors de l'audience, la partie réplique que la demande de visa concerne la durée des études, et non une année spécifique.

2.3. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.4. Afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours, ne nuise à l'effectivité de celui-ci, dès lors que l'arrêt n° 237 408, rendu par l'Assemblée générale du Conseil, le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte tel que celui attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant.

En l'espèce, il convient de souligner que le requérant a introduit sa demande, le 19 septembre 2022, laquelle a été rejetée, le 18 avril 2023, après annulation d'un premier refus. Elle a introduit le présent recours, le 27 avril 2023, affaire qui a été fixée à l'audience du 8 juin 2023. Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut donc conclure que celle-ci n'a plus un intérêt actuel à agir.

Il en est d'autant plus ainsi que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le raisonnement susmentionné du Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, reste applicable en l'espèce, en ce qu'il relève qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il appartiendra à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base de la situation actuelle du requérant.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3.13. de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après: la directive 2016/801/UE), de l'article 5.35 du livre V du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) », des articles 9, 13, 58, 59, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que « Selon la décision, [le requérant] ayant introduit une demande séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi.

D'une part, ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé, de sorte que [le requérant] reste sans comprendre l'adéquation entre les motifs factuels et juridiques; violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle.

D'autre part, suivant l'article 59 de la loi, « *Les dispositions de la présente section s'appliquent au ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé ou qui est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ». [Le requérant] demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables. Si l'article 58 de la loi définit l'établissement d'enseignement supérieur comme l'« *institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants* », il ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition. L'article 3.13 de la directive [sic] pas d'avantage : « *établissement d'enseignement supérieur*», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur ». Les articles 9,13, 58, 59, 61/1/3, 61/1/5 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé. Les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer à défaut pour le tribunal de soutenir ni a fortiori démontrer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé qui ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur (sur cette question, Conseil d'Etat, ordonnance 15.213 du 30 janvier 2023, Mefeya). [...] ».

Elle soutient également que « [l'avis de Viabel] n'est pas le condensé du questionnaire écrit ASP Etudes , mais celui d'un entretien oral, lequel n'est pas produit in extenso (comme le serait une audition au CGRA). Le même raisonnement que celui adopté dans Vos arrêts 281796, 284135, 284145 et 285512 doit prévaloir: l'entretien Viabel n'est pas illisible, il est inexistant ! Un simple résumé d'un interview , qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par [le requérant], ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve permettant d'établir quoi que ce soit. D'autant moins que [le requérant] conteste fermement les affirmations subjectives que fait Viabel de leur entretien oral : il prétend avoir donné des réponses claires et précises aux questions posées oralement et défendu concrètement son projet d'études, ses perspectives professionnelles, les connaissances à acquérir et précisé ses conditions de logement (sans que l'on comprenne l'incidence de cet élément) ; tout comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation (tous deux difficilement lisibles).

[Le requérant] a déposé une longue lettre de motivation dans laquelle il expose en détail son parcours scolaire, son projet professionnel et les raisons de poursuivre les études envisagées en Belgique, qu'il envisage comme une complémentarité avec ses études en marketing, déjà réussies par ailleurs au Cameroun, ce qui confirme sa volonté d'étudier et alors que [le requérant] a obtenu l'équivalence nécessaire pour suivre les études envisagées. [...]. Cette longue et motivée lettre de motivation contredit les affirmations lapidaires et à l'emporte-pièce de Viabel, parfaitement invérifiables et pourtant reproduites telles quelles par le défendeur dans sa décision. Ainsi qu'il ressort de la lettre de motivation, le projet d'étude et professionnel est tout à fait cohérent avec les études suivies et à suivre. Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur. Les réponses au questionnaire écrit ASP- Etudes ne reflètent nullement l'avis subjectif de Viabel : [le requérant] répond précisément aux questions qui concernent le lien existant entre les études suivies et celles envisagées, son projet global, les perspectives professionnelles [...].

Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

3.2.1. A titre liminaire, quant à l'argumentaire au terme duquel la partie requérante soutient que « Les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer à défaut pour le tribunal de soutenir ni a fortiori démontrer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé qui ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur [...] », l'article 3 de la directive 2016/801/UE, précise qu'il faut entendre par: « 3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire; [...]

13) «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; [...] ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'il faut entendre par:

« 3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants; 4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés; [...] ».

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le Décret du 28 juin 2018 (ci-après: le décret du 7 novembre 2013) dispose que: « Article 2. - L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants. [...] Article 14/1. Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français. [...] Article 14/4. [...] §2 Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Le cas

échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé. ».

Si l'article 3.13. de la directive 2016/801/UE vise notamment « tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur », cette notion doit être lue conjointement à la notion d'étudiant, visée à l'article 3.3. de ladite directive, qui consiste en « un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ».

Ainsi, si la directive 2016/801/UE n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose cependant que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur, reconnu par l'État membre concerné.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 n'en dit pas autrement.

En Communauté française, comme mentionné *supra*, le décret du 7 novembre 2013 précise, en son article 2, que « Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants ». Dès lors, seuls les établissements d'enseignement supérieur visés délivrent un titre répondant aux conditions de la directive 2016/801/UE, et à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Or, l'établissement au sein duquel le requérant souhaite étudier n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur, visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013. Dès lors, cet établissement doit être considéré comme un établissement d'enseignement supérieur, ne répondant pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reste en défaut de démontrer que l'enseignement, de niveau supérieur, dispensé par l'établissement en question, donne lieu à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur, reconnu par la Belgique.

Il en résulte que le visa sollicité par le requérant ne relève pas du champ d'application de la directive 2016/801/UE. Les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ne sont, dès lors, pas applicables, en l'espèce. L'argumentation de la partie requérante, à cet égard, manque donc en droit.

3.3.1. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision,

une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.2. En l'espèce, l'avis « Viabel », sur lequel repose l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec le requérant, sans que les questions posées et les réponses apportées soient reproduites, en sorte que la mention selon laquelle « *Les motivations données en entretien sont en contradiction avec celles dans son questionnaire* », n'est pas vérifiable.

Il en est également ainsi du « questionnaire – ASP études », auquel renvoie l'acte attaqué, et dont les mentions sont illisibles. Le Conseil n'est, dès lors, pas en mesure de vérifier la validité de l'acte attaqué, au regard de cet entretien et de ce questionnaire.

Partant, l'assertion selon laquelle « *Après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que les éléments imprécis et contradictoires constatés ci-dessus mettent en doute le motif même du séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement privé en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », n'est pas établie, à défaut d'être étayée par le dossier administratif.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne rencontre pas ce grief particulier de la partie requérante. Son affirmation, selon laquelle « Viabel rend un avis, qui n'est aucunement contraignant. La partie défenderesse, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, reste libre d'examiner, sur base du dossier administratif, s'il y a lieu de suivre ou pas cet avis », ne contredit en rien le constat posé au point 3.3.2., puisque la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle se serait fondée sur d'autres éléments que l'avis « Viabel » et le questionnaire rempli par le requérant, en l'espèce.

En outre, l'affirmation selon laquelle « Quoi qu'il en soit, contrairement à ce que soutient la requérante, l'acte contesté n'est pas uniquement fondé sur l'avis négatif de Viabel mais sur « l'analyse du dossier ». Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer que la requérante [sic] détourne la procédure à des fins migratoires », ne peut être suivie, dans la mesure où, d'une part, la motivation de l'acte attaqué ne fait état d'aucun autre élément que l'avis et le questionnaire susmentionnés, et, d'autre part, la partie défenderesse ne démontre nullement sur quels autres éléments du dossier administratif elle se serait fondée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

Le refus de visa, pris le 18 avril 2023, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt-trois,
par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS